

GUIDE CDB 08

Addenda Janvier 2010

Par M. Yvan Gillard, avocat associé, Rusconi & Associés, Lausanne

chif.2	p.32 « commentaires »	Prise en considération de la notion d'ayant droit économique dans la détermination du droit aux renseignements de l'héritier in ATF 135 III p.185ss du 18.12.2008.
chif.4	p.34 « commentaires »	Le commentaire de l'ASB a fait l'objet d'une modification par communication ASB no 7634 du 18.11.2009.
chif.14 al.1	p.49-50 « commentaires »	L'exigence relative à l'identification de la personne physique ouvrant une relation au bénéfice d'une personne morale figure également dans la Convention de l'ONU concernant la répression du financement du Terrorisme (art.18, al.1, lit b ii).
chif.15 al.1	p.52 « commentaires »	L'obligation de vérifier l'identité vaut aussi naturellement pour les personnes qui sont autorisées ultérieurement à agir envers la banque sur la relation concernée (ComCDB, p.16, complément du 18.11.2009).
chif.15 al.3	p.54 « commentaires »	Une Legal opinion peut être admise pour démontrer l'autorisation accordée au Trustee d'ouvrir des relations d'affaires pour le Trust (ComCDB, p.17, complément du 18.11.2009).
chif.21	p.61 « casuistique »	La décision référencée « Rap.01-05, chif.C.1.16 » ne s'applique ni aux sociétés morales, ni aux sociétés de personnes (ComCDB, p.21, complément du 18.11.2009).
chif.24	p.65 « commentaires »	Si le chif.24 fait référence à l'absence de « quelques données », des documents peuvent également faire défaut (ComCDB, p.21, complément du 18.11.2009).
chif.24	p.65 « commentaires »	La sanction au terme du délai de 90 jours consiste dans la suspension de la gestion et/ou la résiliation du mandat de gestion, lorsque la banque gère des fonds déposés auprès de tiers (ComCDB, p.21, complément du 18.11.2009).
chif.43	p.99 « commentaires »	Comme le chif.28 le spécifie pour le formulaire A, le formulaire T peut être signé par un fondé de procuration, notamment par un mandataire du conseil de fondation (ComCDB, p.30), complément du 18.11.2009).
chif.43	p.99 « commentaires »	Dans les Trusts mixtes, tous les ayants droit économiques doivent être identifiés, y compris, le cas échéant, les personnes simplement déterminables au moyen de critères de détermination. Des renseignements ne doivent être fournis sur des tiers (ex. protecteur) que dans la mesure où ceux-ci peuvent nommer des bénéficiaires ou décider de l'utilisation des avoirs (ComCDB, p.30/31), complément du 18.11.2009).